

Envoyé en préfecture le 12/09/2024

Reçu en préfecture le 12/09/2024

Publié le 13/09/24

ID : 059-255902827-20240904-DEL29\_2024-DE



Imaginons ensemble les mobilités de demain !

4 Avenue de la Gare  
CS 10159  
59605 MAUBEUGE Cedex

Syndicat Mixte  
Sambre Mobilités

## Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du : 4 septembre 2024 Lieu de réunion : salle du bâtiment Ecopôle lieu-dit « Les Prés du Saussoir » à Maubeuge. Convocation : 28 août 2024 Affichage ordre du jour : 28 août 2024 Délibération : n°29/2024 Réfs : BC/SP/CW. Objet : Instauration des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHST)	Nombre de délégués en exercice : 28 Nombre de délégués présents : 15 Nombre de votants : 19 dont 4 pouvoirs
--	---

Le Comité Syndical s'est réuni le 4 septembre 2024 à 16h00 dans la salle du bâtiment Ecopôle lieu-dit « Les Prés du Saussoir » à Maubeuge, sous la présidence de Benoît COURTIN, Président du Syndicat Mixte Sambre Mobilités.

### Etaient présents :

**CAMVS : Délégués titulaires :** Arnaud BEAUQUEL-Grégory BELAZIZ-Pascal CHABOT-Benoît COURTIN-Emmanuelle DELABRE-Dominique DELCROIX-Thierry DEPARIS-Stéphane DUFOUR-Claude DUPONT-Jean DURIEUX- Hugo GEORGES-Michel HANNECART-Fatiha KACIMI-Antony LARROQUE-Jean-Pierre LEBLANC-Annick LEBRUN -Daniel LEFERME-Jean-François LEMAITRE-Martine LEMOINE-Jean-Claude MARET-Claude MENISSEZ-Hervé POURBAIX-Ghislain ROSIER-Jacques THURETTE-Aude VAN CAUWENBERGE-Michel WALLET.

**CAMVS : Délégués suppléants :** Bernard BAUDOUX-Alain BOUILLIEZ-Arnaud DECAGNY-Michel DETRAIT-Jérôme DELVAUX-Sylvie DEVILLERS-Christophe FORIEL-Caroline FRIART-Nicolas LEBLANC-Patrick LEDUC-Michel LEFEBVRE-Emmanuel LOCOCCILO-Jean-Pierre MONNIER-Jeannine PAQUE-Thérèse PECHER-Vincent PETIT-Fabrice PIETTE-Thomas PIETTE-Naguib REFFAS-Laurent RIFFE-Marie-Paule ROUSSELLE-Lucien SERPILLON-Jean-Louis SIMON-Josiane SULECK-Aurélie WELONEK-Didier WILLOT.

**Délégués de la CAMVS ayant donné pouvoir :** Stéphane DUFOUR à Antony LARROQUE-Jean DURIEUX à Hugo GEORGES-Claude MENISSEZ à Benoît COURTIN-Jacques THURETTE à Jean-Claude MARET.

**Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM) : Délégués titulaires :** Stéphane LATOUCHE

**CCPM : Délégués suppléants :** Alain GERARD-José GILBERT

**Délégués de la CCPM ayant donné pouvoir :** néant

**Secrétaire de séance :** Hugo GEORGES

## Instauration des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHST)

### **Exposé :**

Monsieur le Président expose que le récent contrôle de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France a mis en évidence la nécessité de délibérer à nouveau pour encadrer le bénéfice des heures supplémentaires en fixant la liste des emplois dont les missions sont susceptibles d'impliquer la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Compte tenu de l'ancienneté des deux délibérations relatives aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) datant respectivement de 2002 et 2008 qui découlent d'une situation ancienne du Syndicat Mixte du Val de Sambre, Monsieur le Président propose de mettre à jour ces dernières par une nouvelle délibération.

Tel est l'objet de la présente délibération.

**Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Sambre Mobilités :**

- Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,
- Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,
- Vu l'ancienneté des précédentes délibérations datées du 18 novembre 2002 et du 12 juin 2008 relatives aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires du Syndicat Mixte du Val de Sambre prédécesseur du SMTUS puis du Syndicat Mixte Sambre Mobilités,
- Vu l'avis du comité social territorial du CDG 59 en date du 14 juin 2024,
- Vu la présentation préalable et l'examen du présent projet de délibération en réunion du bureau du Syndicat Mixte Sambre Mobilités en date du 28 août 2024,
- Sur proposition de Monsieur le Président du Syndicat Mixte,

**Considérant :**

- l'ancienneté des délibérations du SMVS précitées,
- l'engagement de Monsieur le Président du Syndicat Mixte Sambre Mobilités de faire délibérer à nouveau le comité syndical sur les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires conformément au contrôle de la CRC,
- que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,
- que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,
- qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,
- que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

- **DECIDE** d'instaurer les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) selon les modalités définies ci-dessous à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024,

Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires pourront être versées aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

Le versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible. Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel. L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires. Le paiement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle. Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

- **INDIQUE** que les crédits correspondant à l'ensemble de ces dispositions seront inscrits au budget des exercices correspondants,

Envoyé en préfecture le 12/09/2024

Reçu en préfecture le 12/09/2024


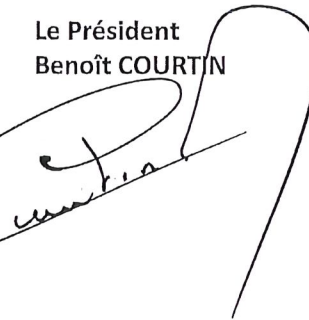
Publié le

ID : 059-255902827-20240904-DEL29\_2024-DE



- **CHARGE M.** le Président de transmettre la présente délibération pour exercice du contrôle de légalité auprès des services de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe puis à M. le Trésorier, comptable de la collectivité.

Le Président  
Benoît COURTIN



Le Président,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)